BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N° 2008- 154 /PRES/PM/MEF portant organisation du Ministère de l'économie et des finances

LE PRESIDENT DU FASO PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution:

- VU le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2007-381/PRES/PM du 10 juin 2007 portant composition du Gouvernement;
- VU le décret n° 2007-694/PRES/PM/SGG-CM du 02 novembre 2007 portant organisation-type des départements ministériels;
- VU le Décret n° 2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007, portant attributions des membres du Gouvernement;
- Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 février 2008;

DECRETE

TITRE I. : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 :

L'organisation du Ministère de l'économie et des finances est régie par les dispositions du présent décret et s'articule autour des structures ci-après :

- le cabinet du Ministre de l'économie et des finances;
- le cabinet du Ministre délégué auprès du Ministre de l'économie et des finances chargé du budget;
- le Secrétariat général.

<u>TITRE</u> II. : <u>ORGANISATION DU CABINET DU MINISTRE DE</u> <u>L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES</u>

CHAPITRE I : COMPOSITION

ARTICLE 2:

Le cabinet du ministre de l'économie et des finances comprend le secrétariat particulier, le protocole du Ministre, les Conseillers techniques, l'Inspection générale des finances, la Coordination nationale de lutte contre la fraude, le Secrétariat permanent pour le suivi des Politiques et programmes financiers.

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS

ARTICLE 3:

Le cabinet du Ministre est chargé :

- du courrier confidentiel et réservé;
- des audiences ministérielles ;
- des relations avec le Secrétariat général du Gouvernement et du Conseil des Ministres, les autres ministères et les institutions nationales et internationales;
- du protocole ministériel ;
- de l'assistance conseil.

ARTICLE 4:

Le secrétariat particulier du Ministre (SP) assure le traitement de son courrier, le classement et l'archivage de ses dossiers particuliers, la gestion de son agenda. Il est dirigé par un secrétaire nommé par arrêté du Ministre.

ARTICLE 5:

Le protocole du Ministre est chargé, en relation avec le Protocole d'Etat, de l'organisation des audiences, des déplacements et cérémonies officiels du Ministre. Il est nommé par arrêté du Ministre.

ARTICLE 6:

Les Conseillers techniques (CT) assurent l'étude et la synthèse des dossiers qui leur sont confiés par le Ministre. De manière générale, ils assistent le Ministre dans l'instruction et le traitement de tout dossier relevant de leurs compétences.

Les conseillers techniques sont choisis en raison de leurs compétences. Ils sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'économie et des finances. Ils sont placés hors hiérarchie administrative et dépendent directement du Ministre.

ARTICLE 7:

L'Inspection générale des finances (IGF) assure le contrôle de tous les services financiers, fiscaux et comptables de l'Etat et des collectivités territoriales.

Elle assure également le contrôle de la gestion financière des projets, des établissements publics, sociétés d'Etat, sociétés d'économie mixte, et de toutes les Sociétés dans lesquelles l'Etat possède des participations, des établissements privés qui reçoivent des subventions de l'Etat et d'une manière générale de toutes les structures qui reçoivent, détiennent ou gèrent des deniers publics.

L'Inspection générale des finances peut, en outre, être chargée soit par le Ministre de l'économie et des finances, soit par les autres membres du Gouvernement ou responsables d'Institutions sous le couvert de la voie hiérarchique, de l'étude de toutes questions et missions à caractère financier. fiscal et comptable.

ARTICLE 8:

Placée sous l'autorité d'un Inspecteur général des finances, l'Inspection générale des finances comprend :

- -da Direction du contrôle des services fiscaux :
- la Direction du contrôle des services financiers et comptables ;
- la Direction du Contrôle des Projets, des organismes publics et parapublics ;
- la Direction du contrôle interne des services.

L'Inspecteur général des finances et les Inspecteurs des finances sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre de l'économie et des finances.

ARTICLE 9:

La Coordination nationale de lutte contre la fraude (CNLCF), placée sous l'autorité d'un Coordonnateur national, est chargée de la mise en oeuvre de la politique nationale de lutte contre la fraude définie par le gouvernement.

A ce titre, elle bénéficie du pouvoir de contrôle dévolu aux différents corps de contrôle par la législation en vigueur.

Les principales missions de la coordination sont :

- organiser et animer des réflexions sur la fraude ;
- assurer la mise en œuvre de la stratégie adoptée ;
- constater les cas de fraude mis à jour à l'occasion de ses contrôles et en poursuivre le dénouement par la voic transactionnelle ou devant les juridictions;
- coordonner les actions des diverses administrations intervenant dans la lutte contre la fraude.

La coordination peut en outre:

- se saisir de tout dossier de fraude économique ou en être saisie sur instructions du Ministre chargé des Finances, ou sur demande de tout service compétent;
- ester en justice pour le compte de l'Etat.

ARTICLE 10:

Le Coordonnateur national est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Finances. Il bénéficie des mêmes avantages que les Conseillers Techniques de département ministériel.

Les membres permanents de la coordination sont nommés dans les mêmes conditions que le Coordonnateur national; ils bénéficient des mêmes avantages que les Directeurs Généraux de services centraux.

ARTICLE 11:

Le Secrétariat permanent pour le suivi des Politiques et programmes financiers (SP-PPF) est chargé de :

- coordonner la mise en oeuvre et le suivi des politiques, réformes et programmes financiers y compris ceux inscrits dans les conventions signées avec les Institutions de Bretton Woods et les autres partenaires techniques et financiers;
- collecter, exploiter, analyser et diffuser l'ensemble des données et informations nécessaires au suivi des politiques, programmes et réformes financiers;
- contribuer à assurer la cohérence et la complémentarité des actions programmées dans les plans sectoriels ou régionaux avec les politiques, programmes et réformes financiers;
- coordonner et suivre la mise en œuvre du Plan d'actions de la Stratégie de renforcement des finances publiques (SRFP) ;

- élaborer, diffuser et suivre le Tableau des opérations financières de l'Etat (TOFE) ;
- contribuer au renforcement des capacités du Département dans les domaines susvisés.

ARTICLE 12:

Le Secrétariat permanent pour le suivi des Politiques et programmes financiers comprend :

- la Direction du suivi des programmes (DSP);
- la Direction du suivi des réformes (DSR):
- la Direction de la coordination des politiques financières (DCPF).

ARTICLE 13:

Le Secrétariat permanent pour le suivi des Politiques et programmes financiers est placé sous la responsabilité d'un Secrétaire permanent bénéficiant des avantages accordés aux Conseillers techniques des départements ministériels.

 Le Secrétaire permanent et les Directeurs de service sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'économic et des finances.

TITRE III. : ORGANISATION DU CABINET DU MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES CHARGE DU BUDGET

ARTICLE 14:

Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'économie et des finances chargé du budget assiste le Ministre de l'économie et des finances dans l'exécution des missions dévolues au ministère, et plus particulièrement dans l'élaboration, l'exécution et le contrôle du budget général de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor.

Il est compétent pour toutes les autres questions que pourrait lui confier le Ministre de l'économie et des finances.

ARTICLE 15:

Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'économie et des finances chargé du budget dispose d'un cabinet propre organisé conformément aux dispositions des articles 3 à 6 du présent décret.

ARTICLE 16:

Le personnel du cabinet dépend directement du Ministre délégué auprès du Ministre de l'économie et des finances chargé du budget qui le nomme ou le propose à la nomination.

TITRE IV. : ORGANISATION DU SECRETARIAT GENERAL

CHAPITRE I: **COMPOSITION**

ARTICLE 17: Le Secrétariat général du Ministère de l'économie et des finances comprend :

- le Secrétaire général ;
- les structures centrales ;
- les structures déconcentrées ;
- les structures rattachées :
- les structures de mission.

SECTION 1 : LE SECRETAIRE GENERAL

ARTICLE 18: Le Secrétaire général dispose :

- d'un service central du courrier;
- d'un service de documentation, de bibliothèque et des archives
- d'un bureau d'appui technique composé de personnes désignées pour leur compétence en matière de finances, fiscalité, gestion des services.

Le Chef du bureau d'appui technique bénéficie des mêmes avantages que le Directeur de service.

SECTION 2: LES STRUCTURES CENTRALES

ARTICLE 19:

Les Directions générales, les directions centrales et les services qui les composent, de même que les structures d'appui constituent les structures centrales du ministère qui sont :

- la Direction générale des impôts (DGI);
- la Direction générale des douanes (DGD);
- la Direction générale du trésor et de la comptabilité publique (DGTCP);
- la Direction générale de la coopération (DGCOOP);

- la Direction générale du budget (DGB);
- la Direction générale du contrôle financier (DGCF);
- la Direction générale des marchés publics (DGMP);
- la Direction générale du patrimoine de l'Etat (DGPE);
- la Direction générale de l'économie et de la planification (DGEP) ;
- la Direction générale de l'aménagement du territoire, du développement local et régional (DGATDLR) ;
- la Direction générale des services informatiques (DGSI);
- la Direction des études et de la planification (DEP):
- la Direction de l'administration et des finances (DAF);
- la Direction des ressources humaines (DRH);
- la Direction de la communication et de la presse ministérielle (DCPM) ;
- la Direction de l'organisation, méthode et évaluation (DOME).

SECTION 3: LES STRUCTURES DECONCENTREES

ARTICLE 20: Les structures déconcentrées du ministère sont constituées par :

- les services extérieurs des régies de receues (Directions régionales de douanes, Directions régionales des impôts. Trésoreries régionales);
- les services extérieurs des régies de dépenses (Directions régionales du budget, Directions régionales du contrôle financier);
- les Directions régionales de l'économie et de la planification.

Elles ont pour mission de mettre en œuvre, au plan régional et local la politique nationale en matière économique, financière et budgétaire.

SECTION 4: LES STRUCTURES RATTACHEES

ARTICLE 21: Les structures rattachées du ministère sont les services sous tutelle du ministère, les projets, plans et programmes de développement concourant à l'accomplissement des missions du ministère.

SECTION 5: LES STRUCTURES DE MISSION

ARTICLE 22: Les structures de mission sont les structures du ministère, créées pour exécuter des missions conjoncturelles ou temporaires.

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS DU SECRETARIAT GENERAL

ARTICLE 23: Le Secrétariat Général assure la coordination administrative et technique du département ministériel.

SECTION 1: ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE GENERAL

ARTICLE 24: Le Secrétaire Général:

- assiste le Ministre de l'économie et des finances dans l'élaboration et l'application de la politique du département;
- assure la coordination des services du ministère tant sur le plan administratif que technique.
- assure les relations techniques du département avec les autres ministères, le Secrétariat Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres, et les Institutions Nationales;

ARTICLE 25:

A l'exception des documents destinés au Chef de l'Etat, au Chef du Gouvernement, aux Présidents d'institutions, aux Ministres et aux Ambassadeurs, le Secrétaire général reçoit délégation de signature pour ceux relatifs à la gestion quotidienne du ministère, notamment :

- les lettres de transmission et d'accusé de réception ;
- les correspondances et instructions adressées aux directeurs généraux et directeurs des services centraux, extérieurs et rattachés;
- les certificats de prise, cessation et reprise de service du personnel de l'administration centrale du ministère ;
- les décisions de congé et les autorisations d'absence;
- les décisions d'affectation et de mutation ;
- les ordres de mission à l'intérieur du Burkina Faso ;
- les textes des communiqués.

ARTICLE 26:

Outre les cas de délégation prévus à l'article 22 ci-dessus, le Ministre de l'économie et des finances peut, par arrêté donner délégation de signature au Secrétaire général pour toutes autres matières relatives à la gestion quotidienne du département.

ARTICLE 27:

En application de l'Article 24 et 25 ci-dessus, la signature du Secrétaire général est toujours précédée de la mention : "pour le Ministre, et par délégation, le Secrétaire général".

ARTICLE 28:

En cas d'absence du Secrétaire général, le Ministre nomme parmi quatre (4) responsables désignés à cet effet, un intérimaire. Les modalités d'établissement de la liste de ces responsables sont définies par arrêté du ministre.

Lorsque l'absence excède trente (30) jours, l'intérimaire est nommé par arrêté.

Lorsque l'absence n'excède pas trente (30) jours, l'intérimaire est nommé par note de service.

En tout état de cause, l'intérim ne saurait excéder trois (3) mois.

<u>SECTION 2: ATTRIBUTIONS DES STRUCTURES CENTRALES</u>

PARAGRAPHE 1: LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS (D.G.I)

ARTICLE 29:

La Direction générale des impôts a pour mission, l'élaboration et l'application de la législation fiscale intérieure, domaniale, foncière et cadastrale. A ce titre, elle est chargée notamment :

- d'appliquer les dispositions du Code des impôts, du Code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières ;
- d'appliquer la réglementation en matière de cadastre et de travaux fonciers;
- de préparer les textes à caractère législatif et réglementaire en matière d'impôt à destination du législateur et de l'autorité réglementaire, et d'édicter les instructions en application de ces textes de portée générale ;
- du recouvrement des recettes fiscales et parafiscales autres que celles de porte ;
- de gérer le domaine foncier national;

- d'administrer la publicité foncière.

ARTICLE 30:

Placée sous l'autorité d'un Directeur général, la Direction générale des impôts comprend :

- l'Inspection générale des impôts (IGI) ;
- la Direction des services fiscaux (DSF) ;
- la Direction des affaires domaniales et foncières (DADF);
- la Direction du cadastre (DC);
- la Direction de l'informatique des statistiques et des prévisions (DISP):
- la Direction de la législation et du contentieux (D.I..C);
- la Direction des vérifications et des enquêtes (D.V.E);
- la Direction des grandes entreprises (DGE) ;
- Les Directions régionales des impôts (DRI).

PARAGRAPHE 2: LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES (D.G.D)

ARTICLE 31:

La Direction générale des douanes est chargée de l'élaboration et de l'application de la législation douanière et de la perception des droits et taxes y afférents.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- d'élaborer et de mettre à jour de la législation douanière;
- d'exécuter les procédures de dédouanement;
- de tenir les comptabilités des recettes budgétaires et extrabudgétaires ;
- d'élaborer les prévisions budgétaires et d'assurer le recouvrement des recettes douanières ;
- de gérer les régimes économiques et du contrôle du commerce extérieur et des changes ;
- de rechercher et de réprimer la fraude commerciale ;
- d'assurer la formation initiale et la formation continue des agents de douane ;
- de collecter, traiter et assurer la publication des statistiques douanières.

ARTICLE 32:

Placée sous l'autorité d'un Directeur général assisté d'un Directeur général adjoint, la Direction générale des douanes comprend :

- l'Inspection générale des douanes (IGD) ;
- la Direction de la législation et de la réglementation douanière (DLR);
- la Direction de la comptabilité douanière (DC);
- la Direction des enquêtes douanières (DED);
- la Direction de l'informatique et des statistiques (DIS);
- l'Ecole nationale des douanes (END);
- les Directions régionales des douanes (DRD).

PARAGRAPHE 3 : LA DIRECTION GENERALE DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE (DGTCP)

ARTICLE 33:

La Direction générale du trésor et de la comptabilité publique a pour mission de contribuer à la gestion saine et transparente des finances de l'État et des collectivités territoriales ainsi qu'à la viabilité et à la stabilité du système financier national.

A ce titre, elle est chargée notamment:

- d'assurer le traitement de toutes les questions ayant trait à la collecte de l'épargne, à la monnaie, au crédit, aux changes, aux assurances, à la gestion des deniers publics et de la dette publique;
- de la centralisation et de la gestion des ressources de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres organismes publics ;
- de tenir la comptabilité et d'exécuter en recettes et en dépenses le budget de l'Etat, les comptes spéciaux du trésor, les budgets annexes, les budgets des comptes des services non personnalisés de l'Etat et les budgets des collectivités territoriales et des établissements publics de l'Etat;
- d'élaborer et d'appliquer la réglementation sur la comptabilité publique;
- de faire des appels de fonds découlant des négociations bilatérales et multilatérales;
- de gérer les participations financières de l'Etat et de coordonner sa représentation ;
- d'assurer la tutelle du secteur des assurances;
- de gérer la dette publique et dans ce cadre, de traiter et de suivre toutes les questions relatives aux initiatives d'allègement de la dette;
- de suivre les interventions de l'Etat dans la vie économique et d'exercer à ce titre, la tutelle financière sur les établissements publics de l'Etat, les sociétés et les entreprises à participation de l'Etat, les banques et établissements financiers.

- de représenter l'Etat et ses démembrements devant les juridictions et d'assurer le conseil juridique de l'administration publique;
- de suivre, en relation avec les autres Ministères compétents, les questions relatives à l'intégration économique sous-régionale, régionale et africaine;
- d'assurer la réglementation et le contrôle des jeux de hasard.

ARTICLE 34:

La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique est placée sous l'autorité d'un Directeur général et comprend :

- l'Inspection générale du trésor (IGT);
- l'Agence judiciaire du trésor (AJT);
- la Direction des affaires monétaires et financières (DAMOF);
- la Direction de la micro finance (DMF);
- la Direction des assurances (DA);
- la Direction de la dette publique (DDP);
- la Direction des études et de la législation financière (DELF):
- la Direction de l'informatisation (DI);
- l'Agence comptable centrale du trésor;
- la Paierie générale (PG);
- la Recette générale (RG);
- les Trésorcries régionales (TR).

ARTICLE 35:

Il est créé au titre des structures déconcentrées de la Direction Générale du trésor et de la comptabilité publique, des Trésoreries auprès des Ambassades et des Missions permanentes du Burkina Faso à l'étranger, et des perceptions spécialisées auprès des Ministères et institutions.

Les Trésoreries auprès des Ambassades et des Missions Permanentes du Burkina Faso à l'étranger et les perceptions spécialisées auprès des Ministères et institutions ont rang de Trésorerie principale.

ARTICLE 36:

Les comptables directs du Trésor, en dehors des percepteurs, peuvent être secondés par un ou deux fondés de pouvoirs.

PARAGRAPHE 4 : <u>LA DIRECTION GENERALE DE LA COOPERATION</u> (DGCOOP)

ARTICLE 37:

La Direction générale de la coopération a pour mission :

- d'organiser les négociations dans le cadre des relations de coopération économique, technique et financière, au plan bilatéral et multilatéral, concourant au développement économique et social du Burkina Faso :
- d'informer, de coordonner, d'orienter et de faciliter l'exécution des actions des ONG et Associations intervenant au Burkina Faso.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- de développer les relations avec les sources de financement étrangères bilatérales et multilatérales ;
- de préparer au plan technique et administratif les négociations;
- d'appuyer et conseiller les départements ministériels et les projets sur les procédures des bailleurs de fonds et sur la programmation des activités des projets;
- de coordonner, en collaboration avec les structures concernées et les partenaires techniques et financiers l'aide publique au développement;
- d'établir un rapport annuel sur la coopération entre le Burkina Faso et ses partenaires extérieurs;
- de suivre les engagements issus des différentes déclarations sur l'efficacité et l'harmonisation de l'aide ;
- de centraliser et suivre systématiquement tous les accords et conventions de coopération économique, technique et financière
- de suivre la mise en œuvre de la réglementation des projets et pfogrammes ;
- de suivre la mise en œuvre des recommandations issues des audits externes et des supervisions des projets et programmes ;
- d'orienter de coordonner les activités des ONG et associations de développement en cohérence avec la politique nationale de développement;
- de préparer en relation avec les services concernés des Ministères chargés des affaires étrangères et de l'administration territoriale, les conventions d'établissement des ONG internationales au Burkina Faso et leur mise à jour ;
- de suivre et d'assister les ONG et associations de développement dans leurs diverses démarches administratives :

- de gérer la banque de données sur les ONG et associations de développement ;
- d'organiser des concertations périodiques Gouvernement/ ONG ;
- d'encourager une meilleure distribution spatiale des ONG sur le territoire nationale;
- d'établir les bilans annuels des activités des ONG et associations de développement ;
- de suivre les activités économiques de la coopération décentralisée.

ARTICLE 38:

Placée sous l'autorité d'un Directeur général : la Direction générale de la coopération comprend :

- la Direction de la coopération bilatérale (D.C.B) :
- la Direction de la coopération multilatérale (D.C.M) ;
- la Direction de la coordination et de l'efficacité de l'aide publique au développement (D.C.E./APD) :
- la Direction du suivi des ONG (DSONG) ;

PARAGRAPHE 5: LA DIRECTION GENERALE DU BUDGET (DGB)

ARTICLE 39:

La Direction Générale du Budget a pour mission d'assurer la préparation et l'élaboration des Lois de Finances annuelles initiales et rectificatives, leur exécution et l'élaboration des lois de règlement y relatives.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- d'assurer le cadrage budgétaire :
- de centraliser, d'analyser et de quantifier les besoins des ministères et des institutions en crédits de personnel, de fonctionnement en vue de l'élaboration des budgets ;
- de procéder à l'arbitrage du programme d'investissement public ;
- de conduire l'élaboration du Cadre de dépenses à moyen terme (CDMT), du budget programme et des Revues des dépenses publiques (RDP) ;
- d'assurer l'unicité dans la gestion du budget en exécutant en recettes et en dépenses les financements extérieurs ;
- de budgétiser les recettes et les dépenses ;
- d'ordonnancer les recettes et les dépenses et d'en tenir la comptabilité;
- d'assurer la réglementation en matière budgétaire;
- de préparer les lois de règlement ;

- de suivre et d'évaluer l'exécution du budget et proposer toute mesure d'ajustement nécessaire;
- d'assurer la tutelle financière des collectivités territoriales ;

ARTICLE 40: Placée sous l'autorité d'un Directeur général, la Direction générale du budget comprend :

- l'Inspection générale du budget (IGB);
- la Direction de la programmation budgétaire (DPB):
- la Direction de l'exécution et des statistiques budgétaires (DESB);
- la Direction de la solde (DS);
- la Direction de l'ordonnancement et de la comptabilité (DOC);
- la Direction de l'appui aux collectivités territoriales (DACT);
- la Direction de l'informatisation du budget (DIB);
- les Directions régionales du budget (DRB).

ARTICLE 41:

Le Directeur général du budget est l'ordonnateur délégué du budget de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor.

Les Directeurs placés sous son autorité sont des ordonnateurs délégués suppléants.

Le Directeur général du budget est gérant des dépenses de personnel des budgets annexes, des comptes spéciaux du trésor sous son autorité et des dépenses communes interministérielles.

PARAGRAPHE 6: LA DIRECTION GENERALE DU CONTROLE FINANCIER (D.G.C.F)

<u>ARTICLE 42 :</u>

La Direction Générale du Contrôle Financier assure le contrôle permanent et à priori de l'exécution des opérations financières de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics de l'Etat. Le contrôle porte sur la légalité, la régularité et la moralité de ces opérations. Elle est chargée notamment :

- de vérifier la sincérité des certifications du service fait ;
- d'assister à toute réunion et commission administrative traitant des questions financières;

- de tenir la comptabilité des engagements et des liquidations du budget de l'Etat, des comptes spéciaux du trésor et des budgets annexes;
- de tenir la comptabilité des engagements, des liquidations et des mandatements des budgets des collectivités territoriales et des Etablissements publics de l'Etat;
- de réguler le rythme des dépenses en fonction du niveau des recouvrements ;
- de donner son avis et éventuellement donner son visa sur tous les actes ayant un caractère financier.

ARTICLE 43:

Placée sous l'autorité d'un Directeur général, la Direction générale du contrôle financier comprend :

- La Direction du contrôle des opérations budgétaires (DCOB) ;
- La Direction des études et de la documentation financière (DEDF);
- La Direction du contrôle physique et des services ;
- Les Directions régionales du contrôle financier (DRCF).

Le Directeur général du contrôle financier est assisté d'un contrôleur financier suppléant et par des contrôleurs financiers délégués auprès des ministères, institutions, établissements publics de l'Etat et collectivités territoriales. Les contrôleurs financiers délégués ont rang de directeur de service.

PARAGRAPHE 7 : <u>LA DIRECTION GENERALE DES MARCHES PUBLICS</u> (DGMP)

ARTICLE 44:

La Direction générale des marchés publics a pour mission d'animer et de coordonner l'ensemble de la fonction « Marchés Publics ».

A ce titre elle est chargée notamment :

- de veiller à l'application de la réglementation relative aux marchés publics et aux délégations de service public;
- d'émettre les avis, d'accorder les autorisations et dérogations nécessaires à la demande des autorités contractantes ;
- d'assurer l'information et le conseil de l'ensemble des acteurs de la commande publique;

- d'assurer la collecte des données et des informations relatives à la passation et à l'exécution des marchés publics.

ARTICLE 45:

La Direction générale des marchés publics est placée sous l'autorité d'un Directeur général et comprend :

- la Direction des affaires juridiques (DAJ);
- la Direction du suivi des marchés publics (DSM);
- la Direction de la documentation et de la communication (DDC);

En outre, la Direction générale des marchés publics intervient à travers ses démembrements que sont les spécialistes auprès des entités administratives centrales et locales.

PARAGRAPHE 8 : LA DIRECTION GENERALE DU PATRIMOINE DE L'ETAT (DGPE)

ARTICLE 46:

La Direction Générale du Patrimoine de l'Etat a pour mission d'assurer la gestion du domaine affecté de l'Etat, d'en assurer la conservation et l'entretien, d'en percevoir les fruits et produits, d'assurer l'enregistrement des biens mobiliers et immobiliers et la tenue de la comptabilité patrimoniale de l'Etat.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- d'établir et mettre à jour la comptabilité matière
- de gérer les biens immobiliers détenus en propriété ou en jouissance par l'Etat et les établissements publics au Burkina et à l'étranger;
- de redynamiser la politique immobilière de l'état à travers un programme cohérent et harmonisé de construction de bâtiments administratifs;
- d'assurer l'affectation des immeubles publics devant servir de logements ou de bureaux administratifs ;
- d'assurer le traitement des opérations immobilières de l'Etat.
- de gérer les bâtiments administratifs en liaison avec les services compétents de la Direction générale des impôts et ceux du Ministère chargé de l'Habitat;
- de veiller à la fourniture de l'Administration en biens et services (mobiliers, eau, électricité, téléphone ...);
- de veiller au nettoyage, au gardiennage et à l'équipement des bâtiments administratifs.

- de gérer le parc automobile et les consommables y afférents;
- de procéder à la réforme des biens de l'Etat;
- de procéder à l'aliénation des biens du domaine mobilier de l'Etat et de ses démembrements ;

ARTICLE 47:

La Direction générale du patrimoine de l'Etat est placée sous l'autorité d'un Directeur général et comprend :

- la Direction de la comptabilité matière (DCM);
- la Direction du domaine affecté de l'Etat (DDAE);
- la Direction du matériel de l'Etat (DME);
- la Direction du parc automobile de l'Etat (DPAE).

PARAGRAPHE 9 : LA DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE ET DE LA PLANIFICATION (DGEP)

ARTICLE 48:

La Direction Générale de l'Economie et de la Planification a pour mission la formulation des politiques de développement à court, moyen et long termes et leur traduction en plans et programmes ainsi que la coordination, le suivi et l'évaluation des actions de développement mises en œuvre avec ou sans la participation des organismes extérieurs, de tous les projets ayant fait l'objet de contrat avec les différents partenaires, les bailleurs de fonds.

Elle est notamment chargée :

- de conduire la planification stratégique ;
- de traduire les études exploratoires de long terme en orientation stratégique :
- de rechercher le système le mieux adapté pour traduire les orientations stratégiques du Gouvernement en plans et programmes de développement;
- de réaliser des études et des prévisions macroéconomiques à court, moyen et long termes ;
- d'élaborer et de suivre l'exécution des plans et programmes de développement;
- d'élaborer et de mettre à jour la stratégie nationale de réduction de la pauvreté et son plan d'actions prioritaires en relation avec les structures compétentes de l'Etat;
- de veiller sur la cohérence des politiques sectorielles et thématiques avec les orientations stratégiques et priorités nationales;
- de veiller à la prise en compte des questions transversales notamment l'emploi, le genre, la compétitivité et la technologie dans les politiques macroéconomiques;
- de coordonner l'animation du dispositif de suivi évaluation du CSLP;

- de suivre l'évolution de la mise en œuvre des différentes initiatives pour le développement de l'Afrique;
- de publier le rapport annuel sur la situation économique du Burkina Faso ;
- de conduire l'élaboration du programme d'investissement public triennal glissant ;
- d'élaborer, de suivre et d'évaluer le programme d'investissement public annuel;
- d'établir un système de suivi et d'évaluation des stratégies et programmes nationaux tenant compte des exigences de la gestion axée sur les résultats de développement :
- de réaliser les études économiques et financières des projets de développement :
- de gérer la banque intégrée des projets :
- de procéder aux évaluations à mi-parcours et aux évaluations expost des projets de développement;
- de mettre au point un système d'information et de formation des chefs de projets et programmes de développement sur les procédures et la programmation des activités ;
- de contribuer au renforcement des capacités des chets de projets pour stimuler la capacité d'absorption des ressources allouées aux projets et programmes de développement;
- d'évaluer la pertinence et la conformité des projets et programmes de développement d'investissement en relation avec les priorités nationales ;
- de préparer, en relation avec les structures compétentes de l'Etat, les assemblées générales et régionales des chefs de projets et programmes de développement.

ARTICLE 49:

Placée sous l'autorité d'un Directeur général, la Direction générale de l'économie et de la planification comprend :

- la Direction de la prévision et des analyses macro-économiques (DPAM) ;
- la Direction de la coordination de la politique de réduction de la pauvreté (DCPRP) ;
- la Direction de la planification sectorielle (DPS);
- la Direction de l'orientation et de la planification stratégique (DOPS);
- la Direction de l'évaluation des projets et du suivi des investissements (DEPSI) ;
- les Directions régionales de l'économie et de la planification (DREP).

PARAGRAPHE 10:

LA DIRECTION GENERALE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DU DEVELOPEMENT LOCAL ET REGIONAL (DGATDLR)

ARTICLE 50:

La Direction générale de l'aménagement du territoire, du développement local et régional a pour mission la formulation des politiques d'aménagement du territoire, de développement local et régional et leur traduction en projets et programmes. Elle est notamment chargée de :

- coordonner l'élaboration & la mise à jour du schéma national et des schémas régionaux d'aménagement du territoire :
- appuyer l'élaboration des schémas sectoriels d'aménagement du territoire ;
- promouvoir les techniques, méthodes et moyens législatifs, réglementaires favorisant l'élaboration et la mise en œuvre des politiques d'aménagement du territoire;
- veiller à la cohérence spatiale des programmes d'infrastructures et d'équipements structurants, des plans et programmes d'aménagement et de développement du territoire et leur conformité avec la politique nationale d'aménagement du territoire;
- évaluer périodiquement les outils, instruments d'aménagement du territoire, les renouveler et les adapter aux évolutions scientifiques et techniques;
- élaborer, en rapport avec les ministères compétents, une loi de programmation régionale;
- promouvoir le développement économique des régions dans le contexte de la décentralisation;
- prendre part aux concertations pour l'aménagement du territoire de l'espace UEMOA.

ARTICLE 51:

Placée sous l'autorité d'un Directeur général, la Direction générale de l'aménagement du territoire, du développement local et régional comprend :

- la Direction des études spatiales et d'aménagement du territoire (DESAT);
- la Direction de la politique et de la législation foncière (DPLF);
- la Direction de la promotion du développement local et Régional (DPDLR):
- la Direction de la géomatique et de l'observation des territoires (DGOT).

PARAGRAPHE 11: LA DIRECTION GENERALE DES SERVICES INFORMATIQUES (DGSI)

ARTICLE 52

La Direction des Services Informatiques a pour mission d'assurer la coordination et la mise en œuvre de la politique d' informatisation du Ministère de l'économie et des finances.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- d'élaborer, d'actualiser, et de mettre en œuvre le Schéma Directeur Informatique;
- d'étudier et de développer des logiciels au sein du Ministère :
- de coordonner le suivi de l'exploitation et de la maintenance des applications informatiques au sein du Ministère ;
- de gérer le parc informatique et d'administrer les réseaux ;
- d'assurer la formation et l'assistance des utilisateurs ;
- d'assurer la cohérence, la sécurité et l'évolution du système informatique du Ministère en conformité avec le schéma national.

ARTICLE 53:

Placée sous l'autorité d'un Directeur général, la Direction générale des services informatiques comprend :

- la Direction des études et applications (DEA);
- la Direction de l'équipement et des supports techniques (DEST) ;
- la Direction des réseaux et systèmes (DRS);
- la Direction des prestations externes (DPE).

PARAGRAPHE 12 : LA DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION (D.E.P)

ARTICLE 54:

La Direction des Etudes et de la Planification, est chargée :

- de suivre et de contrôler les projets du Ministère inscrits dans les plans et programmes de développement ;
- de procéder à la collecte et au traitement des données financières en vue de les synthétiser dans des tableaux d'ensemble ;
- de réaliser des notes périodiques sur la situation économique et financière.
- d'élaborer et de publier le rapport annuel sur les finances publiques ;
- d'élaborer et de publier l'annuaire statistiques des finances publiques chaque année;

- de réaliser des prévisions économiques et financières à court terme :
- d'animer en collaboration avec les structures impliquées, la cellule technique du Cadre Budgétaire à Moyen Terme Finances Publiques (CBMT-FP);
- d'assurer avec les autres structures, l'élaboration du budget programme;
- de réaliser toutes études nécessaires à la dynamique du Ministère ;
- d'assurer la présidence de la Commission d'Attribution des Marchés du Ministère de l'économie et des finances.

PARAGRAPHE 13 : LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES (DAF)

ARTICLE 55:

La Direction de l'administration et des finances est chargée :

- d'assurer la gestion des biens meubles et immeubles du département et d'en tenir la comptabilité matière;
- d'assurer la sécurité du personnel et des biens ;
- d'élaborer et d'exécuter les budgets du Département et du fonds d'équipement ;
- de gérer les crédits alloués au Département.

PARAGRAPHE 14: LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES (DRH)

ARTICLE 56:

La Direction des Ressources Humaines a pour mission, la conception, la formalisation et la mise en œuvre des mesures visant à accroître la productivité, l'efficacité et le rendement du personnel du département.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- de veiller à l'application du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique ;
- de planifier les besoins en ressources humaines de toutes catégories du ministère et de suivre les recrutements du personnel en collaboration avec le ministère chargé de la fonction publique;
- d'organiser les formations;
- de gérer les carrières des agents du ministère en relation avec le Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat:

- de favoriser la mise en œuvre d'une politique sociale pour les agents.

PARAGRAPHE 15: LA DIRECTION DE LA COMMUNICATION ET DE LA PRESSE MINISTERIELLE (DCPM)

ARTICLE 57: La Direction de la communication et de la presse ministérielle est chargée :

- de coordonner l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de communication global:
- d'assurer le traitement de toutes les questions de presse et d'information qui intéressent le ministère, de même que les relations avec les institutions et les organes de presse publics ou priyés :
- de procéder à une revue quotidienne de la presse;
- d'organiser et de préparer les activités du Ministère dans ses relations avec les différents organes d'information et le public ;
- de mettre en place une documentation et des statistiques de presse ayant un rapport avec l'activité du Ministère :
- d'animer le site WEB du Ministère.

PARAGRAPHE 16: LA DIRECTION DE L'ORGANISATION, DE LA METHODE ET DE L'EVALUATION (DOME)

ARTICLE 58:

La Direction de l'organisation, de la méthode et de l'évaluation est chargée de contribuer au renforcement de l'organisation méthodique du ministère. A ce titre elle a pour mission de :

- de veiller à l'élaboration et l'application des manuels de procédure du ministère ;
- de préparer et proposer les rapports et autres textes à soumettre à la CPC et au CASEM ;
- de suivre les recommandations et résolutions de la CPC et du CASEM.

SECTION 3: ATTRIBUTIONS DES STRUCTURES DECONCENTREES

ARTICLE 59:

Les services extérieurs des régies de recettes (Directions régionales de douanes, Directions régionales des impôts, Trésoreries régionales), les services extérieurs des régies de

dépenses (Directions régionales du budget, Directions régionales du contrôle financier) et les Directions régionales de l'économie et de la planification constituent les structures déconcentrées du Ministère de l'économie et des finances.

A ce titre, ils préparent l'évolution des relations entre le ministère chargé des finances et les collectivités territoriales, ils mettent en œuvre l'ensemble des mesures intervenues dans le cadre de la décentralisation et assurent le transfert de compétences aux dites collectivités. Elles jouent un rôle d'animation, de coordination et de consultation, visant à mettre en adéquation, la politique nationale et les orientations régionales.

Ces structures ont pour mission, l'application du régime financier en vigueur dans les chaînes de recettes et de dépenses tant de l'Etat que des collectivités territoriales. Elles appliquent les directives du Ministère en matière de planification et de coordination du développement, d'aménagement du territoire, d'information statistique et de coopération décentralisée. Elles gardent avec leurs directions centrales de rattachement des relations hiérarchiques et fonctionnelles.

Dans chaque région, le Ministre de l'économie et des finances nomme un Coordonnateur Régional chargé de la coordination des activités des services extérieurs du département. A cet effet, le Coordonnateur dispose d'un service d'appui technique qui l'assiste quotidiennement dans les missions :

- de représentation du Ministre de l'économie et des finances auprès des autorités locales :
- de coordination des activités transversales des services extérieurs du Ministère de l'économie et des finances dans la région;
- d'animation des relations avec les autorités régionales ;
- de liaison avec le Secrétariat Général du département.

SECTION 4: LES STRUCTURES RATTACHEES

ARTICLE 60:

Le Ministère de l'économie et des finances assure l'orientation, le suivi et l'évaluation des activités des structures rattachées entrant dans le cadre de ses attributions et placées sous sa tutelle.

ARTICLE 61:

Le Ministère de l'économie et des finances exerce la tutelle financière et technique des structures ci-après :

- l'Ecole nationale des régies financières (E.NA.RE.F) ;
- Le Fonds d'appui aux activités rémunératrices des femmes (FAARF) ;
- l'Institut national de la statistique et de la démographie (INSD);
- l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP);
- les projets de développement sous tutelle technique.

SECTION 5: LES STRUCTURES DE MISSION

ARTICLE 62:

Le Ministère de l'économie et des finances exerce la tutelle financière et technique des structures de mission ci-après :

- du Comité national de politique économique (CNPE);
- du Comité de suivi de l'exécution budgétaire et de la trésorerie (CSEBT);
- du Comité national de la dette publique (CNDP):
- du Comité de suivi des délais de paiement (CODEP) :
- le Secrétariat permanent du conseil national de population (SP/CONAPO) :
- le Secrétariat permanent du cadre national de concertation des partenaires du développement rural décentralisé (SP/CNCPDR) ;
- le Secrétariat permanent du conseil national de la statistique (SP/CNS).

ARTICLE 63:

Le Ministère de l'économie et des finances assure également le suivi de l'exécution des projets placés sous sa tutelle et financés tant sur le budget national que sur ressources extérieures.

ARTICLE 64:

Le Ministère de l'économie et des finances assure pour le compte du Gouvernement le suivi des activités des sociétés et des organismes partenaires suivants :

- les Institutions financières nationales et internationales;
- les Organisations de coopération du Système des Nations Unies ;
- Les Organismes de coopération multilatérale;
- les Institutions financières et bancaires;
- les Institutions de micro finance.

Il assure pour le compte du Gouvernement la tutelle financière de tous les Offices, Projets et Programmes, Etablissements Publics de l'Etat et Sociétés d'Etat.

<u>TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES</u>

ARTICLE 65:

Outre les nominations prévues par les articles précédents, le Secrétaire général, les Directeurs généraux, les Directeurs généraux adjoints les Directeurs de service, les Directeurs Régionaux, les Coordonnateurs régionaux. les Inspecteurs généraux des services, les responsables ayant rang de Directeur général ou de Directeur, les Comptables principaux et leurs Fondés de pouvoirs, les Trésoriers régionaux et leurs Fondés de pouvoirs, les Trésoriers principaux et leurs Fondés de pouvoirs, le Trésorier des Missions diplomatiques et consulaires et son Fondé de pouvoirs, les Trésoriers auprès des Ambassades et des Missions Permanentes du Burkina Faso à l'étranger et leurs fondés de nouvoirs, les Percepteurs spécialisés, le Contrôleur financier suppléant, les Contrôleurs financiers délégués auprès des ministères et institutions, les Contrôleurs, Receveurs régionaux et Communaux, les Agents comptables des Etablissements publics de l'Etat sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'économie et des finances.

ARTICLE 66:

Les Chefs de Services sont nommés par arrêté du Ministre de l'economie et des finances.

ARTICLE 67:

L'organisation et le fonctionnement des Structures du Ministère sont fixés par un arrêté du ministre. L'organisation des structures rattachées, des structures de mission et les projets et programmes sous tutelle est régie par leurs textes de création et leurs statuts respectifs.

ARTICLE 68:

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des décrets n° 2006-568/PRES/PM/MEDEV du 22 novembre 2006 portant organisation du Ministère de l'économie et du développement et n° 2007-267/PRES/PM/MFB du 14 mai 2007 portant organisation du Ministère des finances et du budget.

ARTICLE 69:

Le Ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 2 avril 2008

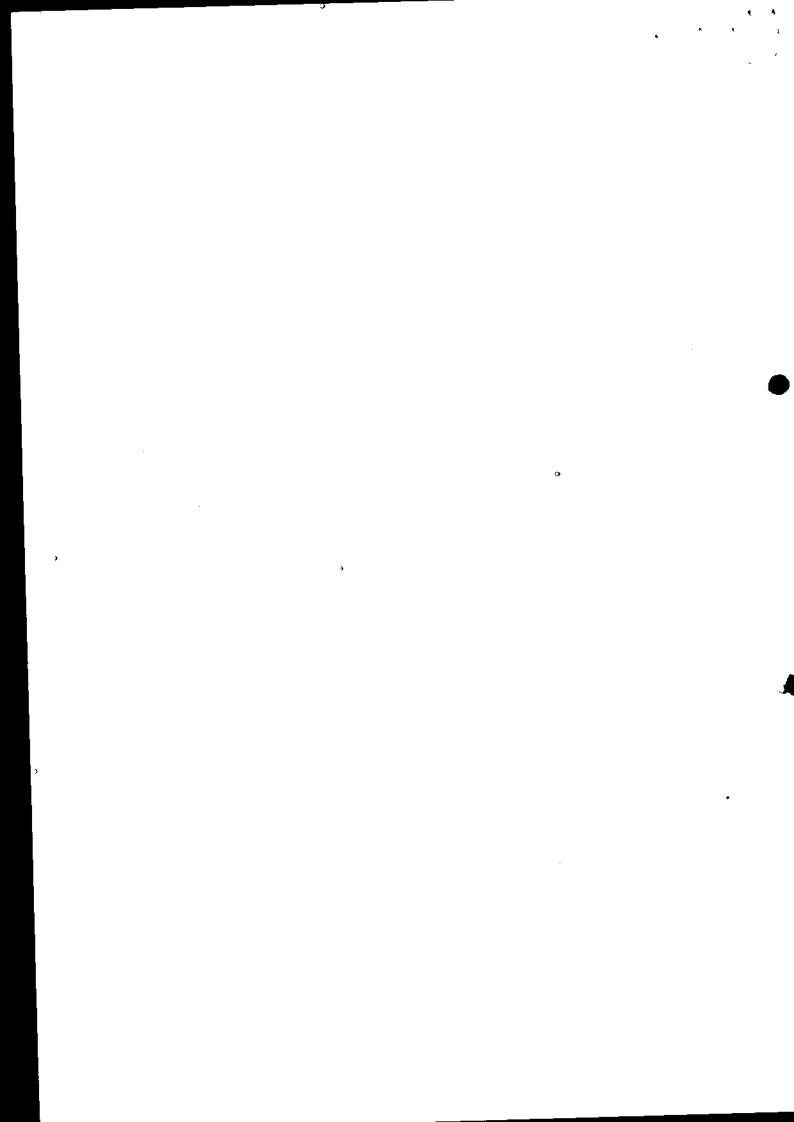
Le Premier Ministre

Blaise COMPAORE

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'économie et des finances

Jean Baptiste Marte Pascal COMPAORE



LEGENDE DE L'ORGANIGRAMME DU MINISTERE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DESTU	NANCES
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
CNCLF	Coordination nationale de lutte contre la fraude
CNCS	Comité National de Coordination et de Suivi des Réformes du secteu
	des marchés publics
CNDP	Comité National de la Dette Publique
<u>CNPE</u>	Comité National de Politique Economique
CONAPO	O Conseil National de Population
CSEBT	Comité de Suivi de l'Exécution Budgétaire et de la Trésorerie
CT	Conseiller Technique
DAF	Direction de l'Administration et des Finances
DCPM	Direction de la Communication et de la Presse ministérielle
DEP	Direction des Etudes et de la Planification
DGATDL	Direction Générale de la
R	Développement Local et Régional
DGB	Direction Générale du Budget
DGCF	Direction Générale du Contrôle Financier
DGCOOP	Direction Générale de la Coopération
DGD	Direction générale des douanes
DGEP	Direction Générale de l'Economie et de la Planification
DGI	Direction générale des impôts
DGMP	Direction Générale de Marchés Publics
DGPE	Direction Générale du Patrimoine de l'Etat
DGSI	Direction Générale des Services Informatiques
DGTCP	Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
OOME	Direction de l'Organisation, de la Méthode et de l'évaluation
<u> PAE</u>	Direction du Parc Automobile de l'Etat
ORB	Direction Régionale du Budget
DRCF	Direction Régionale du Contrôle Financier
REP	Direction Régionale de l'Economie et de la Planification
RFB	Direction Régionale de l'économie et des finances
RH	Direction des Ressources Humaines
RI	Direction Régionale des Impôts
NAREF	Ecole Nationale des Régies Financières
AARF	Fonds d'Appui aux Activités Rémunératrices des Femmes

IGF	Inspection Générale des Finances
INSD	Institut Nationale de la Statistique et de la démographie
PRGB	Plan d'actions pour le Renforcement de la Gestion Budgétaire
RDP	Revue des Dépenses Publiques
SG	Secrétariat Général
SP-PPF	Secrétariat Permanent pour le suivi des Politiques et Programmes Financiers

PROJETS ET PROGRAMMES RATTACHES AU MINISTERE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

- 1. Projet d'appui au renforcement de la gouvernance économique (PRGE)
- 2. Programme d'appui au développement locai de l'Est (ADELE)
- 3. Programme de réduction de la pauvreté au niveau communal (PRPC)
- 4. Projet d'appui aux micro-entreprises rurales (PAMER)
- 5. Projet GTZ « projet conseiller au Ministre de l'économie et des finances » (Projet GTZ)
- 6. Centre d'enseignement à distance de Ouagadougou (CEDO)
- 7. Programme National Plates-formes multifonctionnelles pour la Lutte Contre la Pauvreté (PN-PTF/LCP)
- 8. Projet de renforcement de l'interface Etat/secteur privé/société civile (PARECAP)
- 9. Projet de développement du système statistique national (PDSSN)
- 10. Projet d'étude et de réalisation du schéma national d'aménagement du territoire (SNAT)
- 11. Projet de réalisation des SRAT
- 12. Programme de renforcement des capacités des Organisations de la société civile (PROS)
- 13. Projet d'Appui aux Institutions de Programmation Publique et de Contrôle
- 14. Plan d'Action Stratégique Nationale de la Microfinance
- 15. Projet Utilisation des données de population

MINSITERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES Organigrammme Administratif

